

Gouvernement du Québec

Décret 170-97, 12 février 1997

CONCERNANT la composition de la délégation québécoise à la 71^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada), Toronto, Ontario, les 17 et 18 février 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale doit être constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto, Ontario, les 17 et 18 février 1997, la 71^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada);

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette réunion;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition de la ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre de l'Éducation dirige la délégation québécoise à la réunion qui se tiendra à Toronto, Ontario, les 17 et 18 février 1997;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre de l'Éducation, de:

— madame Pauline Champoux-Lesage, sous-ministre, ministère de l'Éducation;

— madame Christiane Miville-Deşchênes, attachée de presse, cabinet de la ministre de l'Éducation;

— monsieur Pierre Brodeur, coordonnateur aux relations extérieures, ministère de l'Éducation;

— monsieur Paul Vécès, conseiller, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— madame Diane Simpson, conseillère, coordination aux relations extérieures, ministère de l'Éducation;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27191

Gouvernement du Québec

Décret 171-97, 12 février 1997

CONCERNANT la requête de la Corporation Stone-Consolidated relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la Corporation Stone-Consolidated soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage dont elle projette de reconstruire l'évacuateur de crue pour en augmenter la capacité d'évacuation et la fiabilité de fonctionnement ainsi que pour assurer l'approvisionnement en eau de son usine de La Baie;

ATTENDU QUE ce barrage est situé sur la rivière Ha! Ha!, dans la municipalité de Ferland-et-Boileau, municipalité régionale de comté Le Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QUE la Corporation Stone-Consolidated loue déjà par bail les terres du domaine public occupées par l'ouvrage affectées par son refoulement;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Digue ouest — Dépôts et carrière — Plan de localisation», portant le numéro 011651-041D1-021-00-0-SS-0, révision «00» daté du 12 septembre 1996, signé et scellé par D.A.B. Rattue, ingénieur;

2. Un plan intitulé «Évacuateur de crues — Démolition et injection — Coupes», portant le numéro 011651-042D1-010-00-0-SS-0, révision «01» daté du 27 janvier 1997, signé et scellé par Robert St-Louis, ingénieur;

3. Un plan intitulé «Déversoir — Bétonnage — Coupes et détails», portant le numéro 011651-042D2-018-00-0-SS-0, révision «01» daté du 27 janvier 1997, signé et scellé par Robert St-Louis, ingénieur;

4. Un plan intitulé «Déversoir — Armature — Coupes», portant le numéro 011651-042D3-009-00-0-SS-0, révision «01» daté du 27 janvier 1997, signé et scellé par Robert St-Louis, ingénieur;

5. Un plan intitulé «Déversoir — Déboisement et excavation — Plan et coupes type», portant le numéro 011651-041D1-020-00-0-SS-0, révision «02» daté du 5 février 1997, signé et scellé par D.A.B. Rattue, ingénieur;

6. Un plan intitulé «Évacuateur de crues — Démolition et injection — Plan et élévation», portant le numéro 011651-042D1-009-00-0-SS-0, révision «02» daté du 5 février 1997, signé et scellé par Robert St-Louis, ingénieur;

7. Un plan intitulé «Déversoir — Bétonnage — Plan et élévation», portant le numéro 011651-042D2-017-00-0-SS-0, révision «02» daté du 5 février 1997, signé et scellé par Robert St-Louis, ingénieur;

8. Un plan intitulé «Barrage-poids — Bétonnage, Plan et élévations, coupe et détails», portant le numéro 011651-042D2-019-00-0-SS-0, révision «02» daté du 5 février 1997, signé et scellé par Robert St-Louis, ingénieur;

9. Un plan intitulé «Déversoir — Armature — Plan et élévation», portant le numéro 011651-042D3-005-00-0-SS-0, révision «02» daté du 5 février 1997, signé et scellé par Robert St-Louis, ingénieur;

10. Un plan intitulé «Pertuis de fond — Bétonnage — Plans, coupes et détails», portant le numéro 011651-042D2-020-00-0-SS-0, révision «02» daté du 5 février 1997, signé et scellé par Robert St-Louis, ingénieur;

11. Un plan intitulé «Déversoir et digue ouest — Aménagement général — Plan», portant le numéro 011651-041D1-019-00-0-SS-0, révision «03» daté du 5 février 1997, signé et scellé par D.A.B. Rattue, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un comité de trois ingénieurs du Service de la gestion et de la promotion des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 5 250 \$ comme honoraires d'approbation;

— La requérante devra assurer une évacuation minimale de 1,0 m³/s en tout temps à son barrage;

— En aucun temps de l'année, le niveau des eaux en amont du barrage ne devra dépasser la cote 381,5 m

montrée sur les plans, cette cote étant celle pour laquelle les ouvrages autour du lac sont considérés comme sécuritaires.

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27192

Gouvernement du Québec

Décret 172-97, 12 février 1997

CONCERNANT le renouvellement d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur l'application, au Québec, de la réglementation fédérale sur les fabriques de pâtes et papiers

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont chacun promulgué une réglementation pour contrôler les effluents et les rejets de substances nocives résultant des opérations des fabriques de pâtes et papiers;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada reconnaît que les réglementations du Québec et du Canada sont généralement comparables au plan des exigences normatives et que le Québec a déjà mis en place les mesures d'inspection et de surveillance visant à assurer l'application de sa réglementation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec joue un rôle prépondérant depuis plusieurs années auprès des entreprises de ce secteur;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec se sont engagés à réduire au minimum les dédoublements et les chevauchements et à favoriser l'établissement d'un guichet unique réclamé par l'industrie;

ATTENDU QUE, pour ce faire, le gouvernement du Canada est disposé à réduire les gestes, visant l'application de sa réglementation sur le territoire du Québec, auprès de l'industrie des pâtes et papiers en autant que le gouvernement du Québec s'engage à rendre disponibles les informations permettant au gouvernement du Canada de s'assurer de la conformité à sa réglementation et pour s'acquitter de ses obligations vis-à-vis le Parlement canadien;